



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision de la Carte communale (CC)
de la commune de Romagny (68)**

n°MRAe 2020DKGE136

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 5 août 2020 et déposée par la commune de Romagny (68), relative à la révision de la carte communale (CC) de ladite commune, approuvée le 22 avril 2005 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 6 août 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Haut-Rhin du 7 septembre 2020 ;

Considérant le projet de révision de la carte communale de Romagny, commune de 254 habitants en 2016, selon l'INSEE ;

Considérant que la présente révision a pour objectif principal de permettre l'extension d'une entreprise locale, le projet procédant dans le même temps à un réajustement de la zone constructible ;

Habitat et consommation d'espaces

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de 40 habitants d'ici 2036, ce qui porterait la population à 294 habitants (254 + 40) ;
- pour cette même échéance, le projet ne prévoit pas de desserrement de la taille des ménages (2,6 habitants par logement actuellement) ;
- l'accueil de ces 40 habitants nécessiterait la construction de 15 logements pouvant tous être construits au sein des dents creuses, représentant une superficie d'environ 2 ha ;
- une extension de 0,33 ha est mise en place, au nord-est de la zone constructible, afin de permettre à une entreprise de travaux de couverture de pérenniser son activité ;

Observant que :

- le projet de la commune est compatible avec la croissance démographique passée (68 habitants entre 1999 et 2016) ;
- en tenant compte de la zone ouverte pour une activité économique et des réajustements réalisés sur la délimitation de la zone constructible, le projet, conforme aux prescriptions du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Sundgau, permet de réduire de 0,55 ha la superficie totale de la zone constructible de la carte communale ;

Risques et aléas naturels

Considérant que la commune est soumise :

- au risque de coulées d'eau boueuse, identifié en bordure du ruisseau de la Gasse, dans la partie basse du village ;
- à un aléa moyen de « retrait-gonflement » des sols argileux, sur l'ensemble du territoire communal ;

Observant que :

- la zone concernée par des coulées d'eau boueuse fait l'objet de projets de construction ; pour tenir compte de ce risque, la commune préconise aux constructeurs d'éviter les sous-sols sur les parcelles concernées ;

Rappelant qu'une étude géotechnique préalable est à fournir en cas de vente d'un terrain non bâti constructible à destination résidentielle situé en zones dont l'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols est identifiée comme moyenne ou forte (décret n°2019-495 du 22 mai 2019) ;

Ressource en eau et Assainissement

Considérant que :

- l'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des communes de Romagny, Magny, Montreux-Jeune et Valdieu-Lutran ; le puits de captage alimentant la commune produit 273 m³ d'eau en moyenne par jour, alors que la capacité théorique du puits est estimée 300 m³ par jour ;
- la quasi-totalité des habitations de Romagny est reliée à la station communale de traitement des eaux usées (STEU), de type lagunage ; 6 maisons possèdent un assainissement non collectif, ne pouvant être reliées à la STEU pour des raisons techniques ;

Observant que :

- les besoins en eau potable sont proches des capacités maximales du puits ; le pétitionnaire indique que des études sont envisagées pour disposer à moyen terme d'une ressource supplémentaire ;
- la STEU, d'une capacité nominale de 250 Équivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipement et en performance au 31/12/2018 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique, mais le projet conduira à un dépassement de la capacité de cette STEU ;

Recommandant de :

- ***programmer les études nécessaires devant permettre soit de valider les capacités actuelles de production du captage d'eau potable, soit de proposer une ressource supplémentaire ;***
- ***mettre à jour le zonage d'assainissement communal et de s'assurer de la capacité de la STEU à traiter les effluents engendrés par l'augmentation de la population attendue avant la construction de nouveaux logements ;***

Zones naturelles

Considérant que la commune est concernée par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Massif du Raichêne à Romagny et Manspach » et par une ZNIEFF de type 2 « Bois de l'Oberwold et étangs du Sundgau alsacien », situées à l'est de la commune ;
- un réservoir de biodiversité et 2 corridors écologiques des milieux boisés, (reportés également dans le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires -SRADDET- Grand Est, applicable en 2020), tous situés à l'est de la commune ;
- la présence de zones à dominante humide ;

Observant que :

- la zone constructible est située hors des principaux milieux remarquables (ZNIEFF 1, réservoir de biodiversité, corridors écologiques) ; elle évite également les zones à dominante humide ;
- seules 2 parcelles déjà construites sont situées au sein de la ZNIEFF 2 ;
- le projet replace quelques vergers, situés en bordure de l'enveloppe constructible, en zone naturelle ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Romagny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte du rappel et des recommandations**, la Carte communale (CC) de la commune de Romagny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la Carte communale de la commune de Romagny (68) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 16 septembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
2 rue Augustin Fresnel
57070 METZ

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.